

CFA - Entreprise

Dispositif d'Accompagnement vers l'Apprentissage (DAA)

CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Pour l'accompagnement vers l'apprentissage des jeunes de moins de 15 ans

Application des textes réglementaires en vigueur :

- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 pour la Refondation de l'École de la République ;
- Vu le décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014, en particulier l'article L. 6222-1 ;
- Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- Vu les décrets n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux conditions d'emploi des jeunes de quatorze à seize ans pendant les vacances scolaires et à la liste des travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et ceux susceptibles de dérogation ;
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L.6222-12-1 et L. 6211-1 ;
- Vu le code du travail, en particulier l'article R.3164-2 ;
- Vu le code du travail, en particulier les articles D.4153-15 à D.4153-40 ;
- Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 331-3, L.331-4 et L. 331-15 ;
- Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
- Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.412-8 a et b et R-412-4.

Entre l'entreprise

Nom	
Adresse	
Tél.	
ou cachet	

Et le CFA

<p>CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret 5, rue Charles PÉGUY 45000 ORLÉANS</p> <p>Tel : 02 38 62 75 29 Fax : 02 38 77 27 04 Courriel : cfa@cfacm45.fr Site : www.cfacm45.fr</p>
--

Représenté par le chef d'entreprise :

Représenté par le Directeur du CFA : M. Jérôme KOHN

Il a été convenu ce qui suit :

Jeune	Nom :..... Prénom :..... Date et lieu de naissance :/...../..... à Diplôme préparé : Section de formation de rattachement au CFA :
Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)	Du au.....
Signature du Contrat d'apprentissage	Date anniversaire des 15 ans du jeune :/...../.....

Veillez, SVP, fournir un certificat de scolarité de fin de 3^{ème} générale.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période de formation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune remplissant les conditions du Dispositif d'Accompagnement vers l'Apprentissage (DAA) et en vue de son entrée en apprentissage.

Les jeunes concernés doivent :

Avoir accompli la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (certificat de scolarité de fin de Troisième)

Avoir 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile en cours.

Cette convention est passée entre le CFA, l'entreprise d'accueil, le jeune et les responsables légaux. Un exemplaire est ensuite remis à chaque signataire.

Article 2 - Accord

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise, les responsables légaux du jeune et le Directeur du CFA de la CMA du Loiret.

Article 3 - Finalité

Les séquences de formation en milieu professionnel ont pour objectif de permettre aux jeunes d'articuler les savoirs et les savoir-faire acquis pendant les périodes de formation au CFA avec les savoirs techniques et les pratiques du monde professionnel, en liaison avec le référentiel de formation du diplôme visé.

Article 4 : Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

Article 5 – Statut du jeune

Le jeune, inscrit au CFA de la CMA du Loiret, débute sa formation sous statut scolaire jusqu'à la date anniversaire de ses 15 ans où son contrat d'apprentissage sera établi.

Le jeune est placé sous l'autorité et la responsabilité du Directeur du Centre de formation d'apprentis et est soumis au respect du Règlement Intérieur du CFA.

En cas de manquement à ce Règlement, le Directeur du CFA peut interrompre cette période en accord avec le chef d'entreprise. Le cas échéant, à l'initiative du chef d'entreprise ou du jeune, les responsables légaux devront demander une réintégration dans un établissement scolaire auprès de la DSDEN de la domiciliation des responsables légaux.

Lors des périodes de formation en milieu professionnel, le jeune est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des articles 8, 9 et 10 de la présente convention.

Le jeune ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut lui être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature non compris.

Article 6 : Conditions de l'accueil et de suivi

Pendant sa présence au CFA, le jeune est intégré à la section de formation correspondant au diplôme visé. Il y suit les cours selon le calendrier de l'alternance et d'emploi du temps de la section concernée.

Lorsque les apprentis de la section sont en formation en entreprise, le jeune sous statut DAA effectue des périodes de formation où il sera apprenti à la date de son quinzième anniversaire.

D'un commun accord, par des contacts périodiques réguliers, le référent du CFA s'assure auprès du référent de l'entreprise formatrice des bonnes conditions de déroulement des périodes de formation en milieu professionnel, en particulier de la prise en compte des objectifs pédagogiques fixés par le CFA.

Article 7 : Activités en entreprise

Durant la période de formation en milieu professionnel, le jeune est associé aux activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs de formation du diplôme visé, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel (ou de leur futur Maître d'Apprentissage – MA).

Article 8 – Durée de présence et repos des mineurs

La durée de travail : la durée hebdomadaire de présence en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures et la durée quotidienne ne peut excéder 6 heures avec une durée maximale de travail effectif ininterrompue de 4 heures et demie.

Une pause de 30 minutes est obligatoire après 4 heures 30 de présence consécutive.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans.

Le repos hebdomadaire des jeunes mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours si possible consécutifs, dont obligatoirement le dimanche (samedi-dimanche ou dimanche-lundi).

Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

Article 9 : Amplitude horaire et dérogations possibles

L'amplitude des horaires journaliers est située entre 6 heures du matin et 20 heures le soir, sauf dérogations pouvant être accordées par l'inspecteur du travail, au maximum pour une année, dans certains secteurs d'activités dont la liste est fixée par l'article R3163-1 du code du travail.

Les jeunes bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le Ministre chargé de l'Éducation nationale.

Article 10 : Sécurité - Travaux interdits aux mineurs

Les jeunes peuvent procéder à des manœuvres ou à des manipulations sur des machines, des produits ou des appareils de production nécessaires à leur formation.

En aucun cas, ils ne peuvent accéder aux machines, aux appareils ou aux produits de production dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-40 du code du travail.

Tout équipement autorisé et utilisé par le jeune doit être conforme et utilisé de manière conforme.

Article 11 - Assurance et responsabilité civile

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du jeune,

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "*responsabilité civile entreprise*" ou "*responsabilité civile professionnelle*" un avenant relatif à l'accueil du jeune.

Le Directeur du CFA contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune sous statut DAA pour les dommages qu'il pourrait causer pendant les périodes de formation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 12 – Déclaration d'accident

Le jeune bénéficie de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article R.412-4 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque le jeune est victime d'un accident soit en entreprise, soit au cours du trajet domicile/entreprise, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise formatrice.

Celle-ci adressera à la CPAM compétente, par LR-AR, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés.

L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration d'accident au Directeur du CFA.

En cas d'accident survenant au jeune au CFA, le Directeur du CFA s'engage à adresser la déclaration d'accident dans les 24 heures aux responsables légaux. Une copie de la déclaration d'accident est adressée sans délai à l'entreprise formatrice.

Article 13 - Information mutuelle -

Le Directeur du CFA et le chef de l'entreprise d'accueil du jeune se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du Directeur du CFA.

Article 14 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de la période de formation en milieu professionnel.

Article 15 : Durée du contrat d'apprentissage

La durée du contrat d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation en entreprise formatrice.

Article 16 – Dispositions particulières à l'issue de la période de formation en milieu professionnel

☞ Si le jeune atteignant ses 15 ans n'a pas ou plus d'employeur acceptant de l'embaucher, le CFA peut lui proposer de poursuivre sa formation au CFA de la CMA du Loiret, sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, dans l'attente de trouver une autre entreprise, et ce jusqu'au 30 juin au plus tard. Cette possibilité est régie par l'article L.6222-12-1 du Code du travail.

Lors des périodes réservées à la formation en entreprise, le CFA organise à son intention des stages professionnalisants en entreprise.

☞ Si le jeune atteignant ses 15 ans n'a pas ou plus d'employeur acceptant de l'embaucher, les responsables légaux pourront demander une réintégration dans un établissement scolaire auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale en fonction du lieu de domicile des responsables légaux.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

JEUNE	
NOM :	PRÉNOM :
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	VILLE :
DATE DE NAISSANCE :/...../	SECTION DE FORMATION AU CFA :
TÉLÉPHONE (Responsables légaux) : (1)	(2)
COURRIEL (Responsables légaux) :	@

ENTREPRISE
DÉNOMINATION :
Référent (chargé du suivi) :
Fonctions :

CFA de la CMA du Loiret
Directeur du CFA : M. Jérôme KOHN
Référent (chargé du suivi) : Mme Laurence GUDIN
Fonctions : Responsable Pédagogique

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL : du au

(Pour rappel, les dates de la période de formation en milieu professionnel doivent être conformes aux dates officielles de vacances scolaires communiquées par le Ministère de l'Éducation nationale).

HORAIRES JOURNALIERS du jeune : matin et après-midi

Jours	Matin	Après-midi	Total journalier
Lundi (ou samedi)	De.....à.....	De.....à.....	HEURES
Mardi	De.....à.....	De.....à.....	HEURES
Mercredi	De.....à.....	De.....à.....	HEURES
Jeudi	De.....à.....	De.....à.....	HEURES
Vendredi	De.....à.....	De.....à.....	HEURES
Samedi (si repos le lundi)	De.....à.....	De.....à.....	HEURES
TOTAL HEBDOMADAIRE			30 HEURES

CONTENUS DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Champ professionnel concerné :

OBJECTIFS assignés à la période de formation en milieu professionnel :

- Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel
- Prendre connaissance de l'entreprise
- Observer le fonctionnement d'une entreprise
- Participer aux activités professionnelles associées au poste de travail, dans le respect de la législation en vigueur.

IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS concourant à l'atteinte des objectifs :

Activités prévues (à renseigner obligatoirement)	Compétences visées
☞ ☞ ☞ ☞ ☞	

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Des modalités de concertation seront assurées pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus au CFA.

Préparation de la période de formation en milieu professionnel :

Modalités de suivi et de liaison entre le CFA et l'entreprise formatrice :

Modalités d'évaluation de la période de formation en entreprise :

ANNEXE FINANCIÈRE

Repas :

.....
.....

Transport :

.....
.....

Hébergement :

.....
.....

Assurance :

Nom et Numéro Police d'Assurance de l'entreprise :

.....
.....

<p>Fait à.....le...../...../.....</p> <p>Le chef d'entreprise :</p> <p>Signature et cachet :</p>		<p>Fait à.....le...../...../.....</p> <p>Le Directeur du CFA de la CMA du Loiret : M. Jérôme KOHN</p> <p>Signature et cachet :</p>	
<p>Vu et pris connaissance</p> <p>Le...../...../.....</p> <p>Le référent en milieu professionnel <i>(si autre que le chef d'entreprise)</i></p> <p>Nom et signature :</p>	<p>Vu et pris connaissance</p> <p>Le...../...../.....</p> <p>Les responsables légaux</p> <p>Nom et signature :</p>	<p>Vu et pris connaissance</p> <p>Le...../...../.....</p> <p>Le jeune sous statut DAA</p> <p>Nom et signature :</p>	<p>Vu et pris connaissance</p> <p>Le...../...../.....</p> <p>Le référent au CFA</p> <p>Nom et signature :</p>

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l'entreprise, 1 pour le CFA, 1 pour le jeune et ses responsables légaux)